

PREAVIS MUNICIPAL N° 08/2009

Création d'une place de jeux

**présenté au Conseil général de Fiez,
dans sa séance du 16 décembre 2009**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Depuis la construction du collège de l'Arnon, le préau de l'ancienne école est pour ainsi dire déserté. Les activités de jeu de nos jeunes se sont tout naturellement déplacées autour du nouveau collège.

La surface disponible autour de notre nouveau bâtiment scolaire nous permet d'envisager la création d'une place de jeux.

Cette place profiterait non seulement aux élèves scolarisés à Fiez mais également et surtout aux enfants du village.

Dans le descriptif qui suit, le souci de la municipalité a été de prévoir des jeux pour une large tranche d'âge qui va de la petite enfance à l'adolescence.

Descriptif des jeux et infrastructures :

- 2 tours combinées en bois comprenant un toboggan, une passerelle à filet, un filet à grimper et une paroi de varappe.
- 1 balançoire double
- 1 mât avec panier de basket
- 1 table de ping-pong avec pieds en béton et filet en métal
- 1 table de pique-nique avec 2 bancs
- 1 rampe de skate

Les zones de sécurité situées sous les installations seront recouvertes de copeaux de chêne certifiés selon les normes de sécurité en vigueur.

La surface située sous la table de ping-pong sera recouverte de dalles en béton.

Coûts:

| | |
|---|------------------------------|
| Engins de jeux, table ping-pong, table et bancs | Fr. 28'000.- |
| Aménagement du terrain et installation des engins | Fr. 26'000.- |
| Total | Fr. 54'000.- ===== |

Financement

Aspect financier :

Le total de ces dépenses sera prélevé dans les liquidités communales ou sous forme d'emprunt.

Aspect comptable :

Le total de l'investissement sera attribué aux parcs et cimetières (compte n° 440.501.0) et amorti sur une période de 10 ans.

Le Conseil général de Fiez

- vu le préavis municipal No 09/2009,
- entendu le rapport de la commission ad'hoc et de la commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- d'accepter la création d'une place de jeux pour un montant de Fr 54'000.-, financé sous la forme d'un investissement attribué aux parcs et cimetière et amorti sur une période de 10 ans.
- de donner décharge aux commissions de leur mandat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 novembre 2009.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

D. Taillefert

La Secrétaire

M. Jeanneret



Annexe : normes BPA

Normes – BPA "Bureau de Prévention des Accidents"

Un choix équilibré d'engins et d'emplacements de jeux augmente l'attrait d'une place en même temps que sa valeur pédagogique. Bien que les accidents sur les aires de jeux soient peu nombreux, il faut privilégier la sécurité lors de l'aménagement. Il s'agit surtout de protéger les enfants contre les dangers qu'ils ne perçoivent pas ou alors difficilement. Des rubriques limitées, aux conséquences minimales, que l'enfant reconnaît et dont il fait l'expérience, contribuent à valoriser une place de jeux. Un enfant doit apprendre à vivre avec les dangers.

Depuis le 1.1.1999, la norme européenne EN 1176 "Engins de jeux" fait office de norme en suisse, ainsi que la norme EN 1177 précise que les sols doivent être libres de parties proéminentes anguleuses ou dangereuses. Les déchets de menuiserie ne conviennent pas comme matériaux amortissants : matériaux durs, hors dimensions et pouvant occasionner des blessures au visage. Un tableau en annexe indique les différentes épaisseurs à appliquer avec les différentes surfaces.

Responsabilité de la place de jeu

La responsabilité causale concerne particulièrement le propriétaire de l'ouvrage : *"Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef."* (art. 58 du code des obligations – CO). La responsabilité subjective concerne principalement la responsabilité des adultes et des jeunes entre eux ou, en d'autres termes, elle prévoit que si, de manière illicite, quelqu'un cause un dommage à autrui, il est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO).